

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 10			
Votants : 9			
Votes	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 1

Étaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Noémie CHARTRIN, Mme Sylviane TESSIER, M. Vincent CERISIER, M. Thierry SOYER, M. Alexandre CHABAUTY, M. Alexandre CHASSAT, M. Aurélien THABUTEAU, Mme Emmanuelle FAUTREL-BEAUR.

Étaient excusés : Mme Caroline DHYEVRE, Mme Gisèle THEUTTHOUNE.

Étaient absents :]

Procurations :

Alexandre CHABAUTY a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Effacement de dettes suite à clôture pour insuffisance actif dans le cadre d'une procédure de RJ

Le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Sud Vienne nous a communiqué un état des restes, pour lequel il n'a pas pu procéder au recouvrement. Motif : clôture pour insuffisance actif dans le cadre d'une procédure de RJ.

Cette mesure entraîne l'effacement des dettes du débiteur envers le SGC Sud Vienne nées antérieurement au jugement, pour le compte de la commune d'Antigny d'un montant de 41,55 €.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à la non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les 2 cas suivants : jugement de clôture de LJ pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective, et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justificatifs juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 41,55 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de la créance.

DÉLIBÉRATION N° 2022/29

Vu le code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal décide avec 8 voix pour ; 1 voix abstention et 1 retrait du vote de Sylviane TESSIER.

Article 1^{er} : d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à ANTIGNY, le 30 juin 2022

Le Maire,
Vincent LAUER

